

*L'Adresse—M. Francis*

[Français]

... Mackenzie Bowell, le chef des Orangistes du Canada, était le premier ministre à cette époque et il a défendu les droits des minorités. C'est le gouvernement conservateur qui a adopté des mesures au Parlement du Canada visant à protéger les droits des minorités. Le gouvernement libéral de 1977 doit faire la même chose pour protéger les droits des minorités.

[Traduction]

Mackenzie Bowell fit savoir qu'il demanderait au Conseil privé si le cabinet était saisi d'un appel interjeté par la minorité. La réponse fut affirmative. On tint des audiences publiques et le gouvernement de l'époque prit une mesure réparatrice ordonnant le rétablissement des écoles séparées. Le gouvernement du Manitoba n'en fit rien. Le gouvernement du Canada sous la direction de sir Mackenzie Bowell, présenta une mesure réparatrice qui fit l'objet d'un long débat marqué par une obstruction systématique, et le gouvernement ne réussit pas à la faire adopter avant que la législature prenne fin en 1896.

Quand Laurier accéda au pouvoir à la tête des libéraux en 1896, on négocia avec le Manitoba un compromis qui assura pour la première fois un fondement législatif à l'enseignement et à l'utilisation des français dans les écoles de la province. Cette dernière se couvrit de honte lorsque, quelque 20 ans plus tard, elle abolit ce droit. Nous pouvons toutefois être fiers de constater que cette même province devait ces dernières années le rétablir en l'étendant et en le renforçant.

A la suite de cela, lorsque le gouvernement de l'époque se rendit compte qu'il ne pouvait pas déclarer non valide un projet de loi qui relevait manifestement de la juridiction provinciale, Blake présenta une résolution à la Chambre des communes, en 1897. Cette résolution disait que le gouvernement devrait avoir la possibilité de demander aux tribunaux de se prononcer sur la constitutionnalité du projet de loi. Sir John A. Macdonald appuya cette résolution qui fut adoptée après avoir été débattue et qui servit de point de départ à l'article 55 de la loi actuelle sur la Cour suprême du Canada.

J'espère sincèrement qu'une question aussi délicate et fondamentale que celle-ci ne fera pas l'objet de politique partisane. C'est avec plaisir que j'ai entendu ce que le premier ministre a dit au sujet d'un référendum. Le chef du parti néo-démocrate a dit qu'il ne voyait pas l'utilité d'un référendum. Une des raisons qui pourraient le justifier cependant est le fait qu'il pourrait avoir lieu dans les deux langues officielles. Il n'y a rien qui prouve que ce sera le cas pour le référendum que compte tenir le Parti québécois. L'initiative fédérale au sujet d'un référendum est une mesure très sage que j'appuie volontiers.

● (1502)

J'ai été heureux d'entendre le premier ministre dire qu'il conservait une attitude souple à l'égard des négociations fédérales-provinciales. J'espère sincèrement qu'on demandera à la Cour suprême de se prononcer sur le caractère constitutionnel de cette disposition du bill 101. Il importe de noter que les articles de la mesure manitobaine qui avaient fait l'objet d'un jugement avaient trait aux écoles et non à l'abolition des droits linguistiques. En outre, ils ont été officiellement contestés seulement en 1909 et 1916, soit 19 et 26 ans respectivement après l'adoption de la mesure. On ne peut demander à des particuliers de soumettre d'eux-mêmes et à leurs frais certain-

[M. Francis.]

nes mesures législatives, article par article à la décision des tribunaux sur une longue période pour en établir la constitutionnalité. Les leçons du passé nous ont conduits à établir certains mécanismes permettant au gouvernement de s'assurer que certaines mesures ne violent pas la constitution.

De nombreux articles du bill 101, que j'ai lu attentivement, seront déclarés constitutionnels. D'autres ne le seront pas, mais j'espère que ceux-là seront officiellement soumis au jugement de la Cour suprême. Il ne faut pas compter pour cela sur des particuliers. Certains prétendent que si le gouvernement saisit les tribunaux de cette question, le pays ne peut pas y trouver son compte. En effet, si la mesure est déclarée constitutionnelle, cela veut dire qu'on l'approuvera. Si elle est déclarée inconstitutionnelle, on objectera qu'un tribunal anglophone impose sa décision à la province. Cela fournirait un atout à M. Lévesque pour les prochaines élections.

Ou bien la mesure est constitutionnelle ou bien elle ne l'est pas. Si elle est constitutionnelle, le fait de transmettre la question aux tribunaux ne changera rien. On prétend que c'est un tribunal dominé par des anglophones qui examinera la question. Les cours supérieures du Québec sont dominées par des francophones. On pourrait aussi rétorquer: «Comment les groupes minoritaires anglophones du Québec pourront-ils exprimer leur point de vue?» L'argument invoqué est que la Cour fédérale ne peut le soumettre à son verdict étant donné qu'elle est dominée par les anglophones, mais en attendant, tous les examens auxquels est soumise cette loi sont effectués par des cours dominées par des francophones dans la province de Québec.

Si ces cours devaient déclarer cette législation comme constitutionnelle, la minorité aurait alors la possibilité en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique d'interjeter un appel devant le cabinet fédéral. C'est cette possibilité parallèle à laquelle les minorités de la province du Manitoba qui s'étaient senties lésées ont eu recours si efficacement après l'adoption de la législation de 1890 et les décisions du Conseil privé. J'espère que la réponse du gouvernement actuel sera ainsi formulée, si des groupes minoritaires devaient en appeler au cabinet: «Nous ferons autant pour vous que le gouvernement conservateur a fait en 1895 pour les minorités. Vous aurez la possibilité de plaider pleinement votre cause. Nous examinerons les mesures correctives possibles.» J'espère que le cabinet n'ira pas leur dire que dans ce cas précis cela revient à s'adresser à sa mère pour des choses qu'on ne doit pas lui demander. C'est là que réside la signification de la Confédération, à savoir que si un appel est déposé devant une des formes de l'autorité centrale, cette dernière doit assumer une certaine responsabilité vis-à-vis des droits des minorités à travers le pays et elle doit être prête à subir les conséquences découlant de sa position en faveur des droits des minorités.

Je ne sais pas si j'ai bien compris les paroles du premier ministre. Je voudrais vous citer un passage de la page 37 du *hansard* du 19 octobre 1977 qui se lit comme suit:

Il faut préserver la langue et la culture françaises dans la province de Québec, mais il faut aussi la préserver chez les minorités francophones des autres provinces, de la même façon que nous disons que la majorité anglophone des autres provinces, bien sûr, doit voir à protéger sa propre culture, sa propre langue, mais il faut que nous voyons aussi à protéger cette langue et cette culture dans la province de Québec chez la minorité anglophone.

Est-ce la responsabilité des neuf autres provinces de préserver la langue et la culture anglaises dans la province de